LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 30 DEC. 2019

N/Réf : 83414
Dossier suivi par : Cynthia Schneider et Philippe Peters
Tél. : 2478 6827 / 2478 6865
E-mail : cynthia.schneider@mev.etat.lu

Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (art.7.2)

Avis de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le rapport sur les incidences environnementales relatif au projet d'aménagement général de la commune de Frisange

I. CONTEXTE

I.1. Obligations légales

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes en matière d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale. Elle instaure un système d'évaluation préalable des effets que peuvent avoir des projets publics ou privés sur l'environnement, ceci au stade de leur planification.

La directive a été transposée en droit national à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après loi EES).

Les obligations qui en résultent pour le maître d'ouvrage comprennent la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après le rapport environnemental) ainsi que la consultation du public, la Ministre ayant l'environnement dans ses attributions (ci-après la Ministre) ainsi que toute autre autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement entendues en leurs avis.

I.2. Modalités procédurales

Par courrier du 30 septembre 2019, l'Administration communale de Frisange a soumis pour avis le rapport environnemental élaboré par le bureau d'études efor-ersa, tel qu'il a été présenté au conseil communal en sa séance du 18 septembre 2019.

Selon les vœux de l'article 6.3 de la EES, la Ministre avait émis en date du 25 avril 2016 son premier avis sur l'ampleur et le degré de précision des informations du rapport environnemental à produire. Le 22 octobre 2018 un avis complémentaire a été émis concernant les zones F Pot 7, PAP 3+4 ext, A 14 foot – ext et A18 et le 19 mars 2019 un troisième avis a été émis concernant la zone A 15.

Les avis précités comportaient un certain nombre de précisions et recommandations en ce qui concerne le contenu du rapport environnemental et la démarche y relative concernant, dont notamment

- le redressement de certaines erreurs matérielles et de certaines incohérences concernant la délimitation des zones à analyser ;
- la fourniture d'informations pour les surfaces qui constituent des régularisations de situations existantes ;
- la prise en compte des nuisances olfactives éventuelles pour les zones à proximité d'une exploitation agricole ;
- la prise en compte des sites potentiellement pollués pour certaines surfaces analysées;
- la prise en compte des nuisances sonores pour les zones soumises à des nuisances de bruit journalier dépassant 60dB(A) ;
- l'analyse conséquente des incidences probables sur les espèces protégées particulièrement, notamment les espèces des annexes 3 et 4 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN), (chiroptères, l'avifaune et le muscardin) ;
- la réalisation d'une étude de terrain pour les chauves-souris pour les zones A TV 12, A Pot 8 et A13 ;
- la réalisation d'une étude de terrain pour l'avifaune pour les zones F Pot 7, PAP 3+4 ext, A 14 foot – ext ;
- le développement de mesures compensatoires pour les surfaces constituant probablement un habitat d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable (ci-après HEIC ou habitat d'espèces) selon l'article 17 de la loi PN ;
- le développement de mesures compensatoires pour les surfaces qui comprennent une prairie maigre de fauche, un habitat d'intérêt communautaire pour lequel l'état de conservation a été évalué non favorable (ci-après HIC) selon l'article 17 de la loi PN ;
- la quantification sommaire des besoins compensatoires selon l'article 17 de la loi PN ;
- l'évaluation des espaces verts et du paysage dans l'optique cumulée de l'impact de différentes zones à urbaniser ;
- une projection transparente de la consommation du sol prévisible ;
- l'évaluation du traitement des eaux usées en fournissant des précisions sur les capacités de traitement des eaux usées compte tenu du développement projeté et des capacités réservées à d'autres communes ;
- des remarques spécifiques en relation avec certaines zones destinées à être urbanisées.

L'évaluation sommaire des incidences notables sur l'environnement et le premier avis (« Umwelterheblichkeitsprüfung – UEP ») de la Ministre se réfèrent à la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui a entretemps été abrogée. Le rapport environnemental a été finalisé après l'entrée en vigueur de la loi PN et en tient compte.

II. ANALYSE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

En vertu de l'article 7.2 de la loi EES, la Ministre est chargée d'émettre son avis sur l'évaluation environnementale stratégique à deux niveaux : sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte des enjeux environnementaux par l'autorité communale dans le cadre du projet d'aménagement général.

II. 1 De la qualité générale du rapport environnemental

Le dossier soumis pour avis par l'autorité communale comprend en outre du projet de PAG et du rapport environnemental (« Evaluation environnementale stratégique – 2ième partie : Rapport sur les incidences environnementales ») plusieurs documents supplémentaires, dont entre autres

- des études de terrain chiroptérologiques réalisées par le bureau ProChirop pour plusieurs zones, p.ex. A13, A Pot 4, A Pot 8, Pot 6 + A Pot 5 + PAP 14, A TV 12, H9 bis ext et H BL 1+2
- des études de terrain avifaunistiques réalisées par le bureau efor-ersa pour de nombreuses surfaces analysées dans le rapport environnemental ;
- une étude de terrain réalisée par le bureau efor-ersa concernant le Grand cuivré ;
- tous les documents (UEP, screening, avis d'experts, avis du Ministère de l'environnement, etc.) élaborés en phase 1 de l'EES.

Il y a lieu de noter que la transition entre les deux phases de l'EES a bien été décrite par le bureau d'études. En effet, les précisions et recommandations formulées dans mes trois avis ont majoritairement été prises en compte dans le rapport environnemental. Par ailleurs, les résultats de la phase 1 de l'EES ont été correctement résumés et les auteurs du rapport environnemental ont essayé de faire écho à la majorité des questions soulevées dans la phase 1 de l'EES. Les surfaces non évaluées en phase 2 sont reprises au chapitre 8 et les tableaux des chapitres 8.1, 8.2 et 8.3 du rapport environnemental contiennent les mesures d'atténuation et de compensation à mettre en œuvre.

L'évaluation des surfaces analysées dans le rapport environnemental est exhaustive. Les auteurs du rapport environnemental ont dressé pour chaque surface évaluée en détail une *« liste de tous les problèmes environnementaux connus et pertinents pour la zone de développement »* ainsi que l'ensemble des mesures d'atténuation à mettre en œuvre, voire à transposer dans le projet de PAG.

L'analyse du projet de PAG au regard des neuf objectifs environnementaux a été actualisé par rapport à la phase 1 de l'EES. Elle est présentée au chapitre 10 du rapport environnemental et est considérée comme suffisamment précise.

Enfin, il y a également lieu de saluer que le chapitre 7 du rapport environnemental est dédié aux bâtiments et aux zones qui constituent des extensions du périmètre en vigueur que l'autorité communale souhaite régulariser. L'approche de l'autorité communale est transparente et compréhensible vu le choix de travailler avec des « *critères d'intégration en zone à bâtir dans le cadre d'une régularisation* ».

Nonobstant, il est regrettable que le dossier soumis pour avis ne contient pas un ou plusieurs plans de synthèse comprenant une identification de toutes les surfaces analysées et les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de l'EES. Lors de la première phase, efor-ersa avait ajouté un plan de synthèse identifiant, entre autres, les zones analysées. Toutefois, ce plan n'est pas exhaustif vu que certaines surfaces (p.ex. F pot 7, A 15, etc.) n'y sont pas représentées. Ainsi, le lecteur du dossier a parfois du mal à suivre l'analyse approfondie des

différentes surfaces présentées au chapitre 6 du rapport environnemental et n'a pas une vue globale sur les zones analysées et la situation environnementale du territoire communal.

Population/Santé humaine

La description de l'état initial de ce bien environnemental a été traitée au chapitre 4.2 du rapport environnemental. Le dossier soumis aurait dû être complété par un plan de synthèse identifiant les établissements classés, les sites potentiellement pollués, les lignes électriques à moyenne et haute tension, les zones de bruit ainsi que les antennes GSM.

Les nuisances sonores

Afin de réduire les nuisances phoniques, les auteurs du rapport environnemental proposent différentes mesures anti-bruit, p.ex. le renoncement du développement d'une partie de la surface, zone de bruit comme indication complémentaire et non exhaustive dans le projet de PAG, définition de mesures techniques (triple vitrage, isolation des murs) dans le règlement des bâtisses, zone tampon sous forme d'une zone de servitude « urbanisation », etc.. Ces mesures sont correctes et permettent de réduire l'impact. Concernant la zone de bruit dans le projet de PAG, voir le chapitre III du présent avis.

La qualité de l'air

Au chapitre 10.6 du rapport environnemental, les auteurs se basent sur certaines publications de données de l'année 2010 afin de décrire la situation de la qualité de l'air dans la commune de Frisange, dont en particulier le dioxyde d'azote (NO_2). A noter que ces données ne sont plus actuelles. En effet, l'Administration de l'Environnement a organisé en 2018, dans le cadre du pacte climat, des analyses en NOx à différents emplacements au Luxembourg, dont deux se trouvent à Frisange au n° 4, Lëtzebuergerstrooss et n°15, Munnereferstrooss. Les détails de cette campagne de mesure à échelle nationale sont disponibles sur le site d'internet de l'Administration[1]. Il est indiqué de les prendre en compte dans le rapport environnemental.

Les établissements classés

Les auteurs du rapport environnemental n'identifient que sommairement l'existence des établissements dits « commodo », c. à d. des établissements tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Ainsi, il est à déplorer que le rapport présenté ne se prononce pas de manière plus concrète sur d'éventuels effets négatifs sur l'homme, p.ex. polluants dans l'air ambiant, odeurs, rayonnements électromagnétiques, etc.. D'une manière générale, il y a lieu de veiller aux situations de rapprochement d'établissements classés au sens de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, par rapport à des zones dans lesquelles des personnes séjournent régulièrement pendant une période prolongée, de même qu'aux situations de rapprochement dans le sens inverse. Dans ces cas, il y a lieu de considérer la situation autorisée suivant la législation relative aux établissements classés. Les autorisations d'exploitations délivrées en matière d'établissements classés fixent généralement les conditions nécessaires en matière de protection de l'environnement humain (protection de l'air, du sol, du bruit, etc.). Relevons dans ce contexte que souvent les autorisations délivrées en matière d'établissements classés pour le secteur agricole imposent des distances minimales à respecter par rapport aux locaux habités ou occupés par des tiers. De même, le règlement grand-ducal du 26

[1]Campagne de mesurage de dioxyde d'azote (NO2) dans le cadre du pacte climat - Rapport final 2018 https://environnement.public.lu/fr/loft/air/mesures/campagnes-speciales/campagne-communes-NO2.html.

juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés prescrit certaines distances à respecter qui peuvent aller jusqu'à 50 m. Par exemple les silos à fourrages verts construits en dur sont interdits à moins de 20 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public. Ne peuvent donc être exclus entièrement, des restrictions existantes découlant, le cas échéant, de la législation dite « commodo ».

Diversité biologique/Protection des espèces

La description de l'état initial de la diversité biologique est développée d'une manière suffisamment précise. Les auteurs du rapport environnemental renvoient à la qualité écologique du territoire communal où dominent les prairies maigres de fauche dans le paysage ouvert suivi de nombreux biotopes protégés (friches humides, marais des sources, sources naturelles, structures ligneuses, etc.).

Quant aux zones du réseau **Natura 2000**, la localité d'Aspelt est concernée par la zone de protection spéciale « LU0002011 – Aspelt, Lannebur, am Kessel ». Dans le cadre de la première phase de l'EES, une notice d'impact a été réalisée pour la zone A TV 12 localisée à proximité directe de la ZPS. Le Ministère de l'environnement partageait la conclusion des auteurs qu'aucune incidence significative n'est à attendre sur les objectifs de conservation de la zone LU0002011.

En ce qui concerne la **protection des espèces particulièrement protégées**, les études de terrain réalisées se basent encore sur la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Vu que le statut de protection de certaines espèces a changé avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi PN, l'évaluation des experts n'est pas actuelle. Pour combler ce déficit, les auteurs du rapport environnemental ont actualisé les informations présentées relatives au statut de protection des espèces et ce, dans le cadre des surfaces analysées, respectivement les chapitres du rapport environnemental dédiés à la biodiversité, faune et flore.

En général, les auteurs du rapport environnemental ont correctement, à quelques exceptions, transposé les résultats des études de terrain effectuées pour l'avifaune (efor-ersa), le Cuivré des marais (efor-ersa) et les chiroptères (Prochirop) dans l'évaluation des surfaces. Le chapitre II.2 du présent avis revient à la thématique et fournit des précisions concernant les mesures proposées pour chaque surface analysée.

Il est apprécié que le chapitre 9.1 fournit une description des différentes mesures CEF à mettre en œuvre pour les espèces protégées particulièrement avérées. Néanmoins, il aurait été indiqué de rajouter un chapitre dédié à la concrétisation de ces mesures CEF (recherche des terrains adéquats aux alentours, vérification de leur disponibilité), notamment celles pour le Cuivré des marais et l'Alouette des champs vu que la perte de leur habitat tombant sous le statut de l'article 21 de la loi PN s'élèvera à plusieurs hectares.

Pour les zones superposées par une ZAD (p.ex. H pot 4 + H BL 17 et une partie de la zone F pot 6) et pour lesquelles un conflit par rapport à l'article 21 de la loi PN persiste (sites de reproduction du Rougequeue à front blanc, Pic vert, etc.), il importe de valoriser au mieux le temps jusqu'à la levée de la ZAD pour réaliser les mesures CEF nécessaires à proximité des surfaces impactées (disponibilité de terrain) et pour en assurer la fonctionnalité au plus tard au moment de la destruction des biotopes ou habitats concernés (durée plus ou moins longue en fonction du type de mesure).

D'une manière générale, il faut remarquer que l'identification d'une surface en tant que fonds soumis aux dispositions de l'article 21 ne constitue pas une solution définitive contrairement à une

réduction de la zone ou la définition d'une zone de servitude « urbanisation ». Elle contribue uniquement à une transparence accrue quant aux obligations à respecter lors de la mise en œuvre du PAG.

Enfin, une autorisation de la Ministre est requise pour la mise en œuvre de telles mesures d'atténuation conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi PN.

Le chapitre 10.4 du rapport environnemental comporte deux tableaux récapitulatifs des **biotopes protégés** (linéaires et surfaciques) tombant sous les dispositions de l'article 17 de la loi PN. Les auteurs du rapport environnemental ne prennent en compte que les biotopes protégés + habitats d'espèces qui ne sont pas conservés (p.ex. par une zone de servitude « urbanisation »). Ainsi, le bilan s'élève à environ 860'000 éco-points sur base de la nouvelle méthode à appliquer (RGD du 1er août 2018). N'ont pas été pris en compte selon les auteurs du rapport environnemental, les **habitats d'espèces** sur les surfaces qui ne sont pas en relation avec un biotope protégé. Ainsi, la somme des éco-points à compenser élaborée dans le tableau 10-4 risque de sous-estimer le déficit réel. Le bilan écologique est à préciser au niveau des planifications subséquentes dans le respect des modalités arrêtée par la loi PN du 18 juillet 2018.

Consommation/Protection du sol

Le bureau d'études efor-ersa présente au chapitre 10.2 du rapport environnemental un calcul de la consommation du sol générée par la mise en œuvre du projet de PAG qui s'élève à 32,10 ha. La valeur d'orientation pour la commune de Frisange s'élève à 28,32 ha et provient d'un calcul réalisé par le CEPS INSTEAD et le Ministère de l'environnement sur base de l'objectif du PNDD de fixer à l'échelle nationale pour la consommation du sol une limite de 1 hectare par jour jusqu'en 2020, càd. 365 hectares par an. Dès lors, le bureau a correctement conclu que le seuil est dépassé de plus de 4 ha.

Dans mon premier avis, j'avais indiqué que des efforts sont à faire pour développer une stratégie claire et conséquente permettant de structurer le phasage du développement territorial. Il est apprécié que l'autorité communale a réussi de réduire la consommation du sol par rapport à la première phase (43,17ha → 32,10 ha) en maintenant plusieurs surfaces en zone verte, en réduisant le classement des zones **H Pot 3, H Pot 15, A PAP -16 et F Pot - 6 + extension** et en superposant les zones **H Pot 4 + H Bl 17 , H Pot 3, H Pot 15, A PAP -16** et une partie de la zone **F Pot - 6** par une ZAD.

Toutefois, la consommation du sol reste importante et les auteurs du rapport environnemental proposent de la réduire en reclassant des zones d'environ 4 ha en zone verte sans présenter des exemples concrets, ce qui est regrettable.

Par ailleurs, le tableau du bilan de la consommation est sommaire et constitue un résumé pour les trois localités. Pour des raisons de transparence, il aurait été indiqué de présenter un tableau plus exhaustif en ajoutant, par exemple, chaque surface analysée dans le cadre de l'EES afin de disposer d'une vue globale sur la disponibilité foncière.

La problématique des terres d'excavation a été correctement abordée au chapitre 9.1 du rapport environnemental.

En ce qui concerne la gestion des déblais et la réutilisation de déchets inertes, celles-ci doivent se faire également conformément aux législations en vigueur et en fonction de leur qualité et les incidences environnementales possibles tout en considérant les usages futurs projetés sur le site.

Les données de l'ASTA relatives à la valeur agricole des sols ont été rajoutées au chapitre 9.2 sous forme d'un tableau résumant la perte des sols agricoles par classes d'aptitudes agricoles sans la

mettre en rapport avec les surfaces concernées. Il aurait été opportun d'ajouter les cartes de l'ASTA relatives à la valeur agricole des sols.

Protection et gestion de l'eau

Il est constaté que la description de l'état initial des cours d'eau n'a pas été ajoutée au chapitre 10.3 du rapport environnemental.

Assainissement

Le bureau efor-ersa a correctement présenté la thématique du traitement des eaux usées. Il informe que la commune de Frisange est raccordée à la station d'épuration à Aspelt dont la capacité e de 5'500 équivalents-habitants (éq) est actuellement déjà dépassée. Un agrandissement de la STEP est prévu dans le futur[2] avec des capacités de 12'000 éq dont 8'625 éq réservées à la commune de Frisange qui seraient, selon efor-ersa, suffisantes par rapport à la variante moyenne d'augmentation de la population de Frisange calculée sur base d'un taux de croissance de la population de 3 %.

Vu que les capacités épuratoires sont actuellement dépassées, l'enjeu des eaux usées est un sujet à suivre de près dans le cadre du monitoring, notamment au moment de la levée des ZAD.

Il importe également de noter que selon l'article 46 paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée (p.ex. **zone F ZAE, zone F Hau et zone A 14-Foot**) et le statut d'une zone d'aménagement différée (**H pot 5, H Pot 4 + H Bl 17**) ne peut être levé que si les infrastructures d'assainissement sont assurées, ce que les auteurs du rapport environnemental ont également mis en évidence. Le classement de nouvelles zones destinées à être urbanisées entrera donc en conflit avec ledit article.

Les eaux souterraines et potables

Du point de vue de la protection des eaux souterraines, un conflit majeur n'est pas prévisible étant donné que la commune de Frisange n'est pas concernée par les zones de protection de captages utilisés pour l'alimentation en eau potable.

En ce qui concerne les eaux potables, il est constaté que le réseau de distribution de la commune de Frisange ne pose pas de problèmes ni pour la situation actuelle, ni pour la consommation future du PAG à l'horizon 2037.

Les eaux de surface et les zones inondables

Pour ce qui en est des risques d'inondation, toutes les zones se trouvant à proximité d'un cours d'eau peuvent être affectées par des crues. Les trois cours d'eau « Briedemsbach », « Aalbach » et « Gander » traversent les localités de la commune de Frisange. Les cartes des zones inondables de 2012 ne renseignent pas sur des inondations le long de ces cours d'eau. Toutefois, ces cartes et celles des risques d'inondation sont actuellement en processus de réexamination et de mise à jour. Elles seront publiées sur le site d'internet géoportail et il convient de constater que selon les cartes d'inondation de 2019 le cours d'eau « Gander » fait partie de ces cartes d'inondation. L'autorité

[2] Selon efor-ersa, l'agrandissement de la STEP ne pourra se faire qu'après le changement de l'organisation SIFRIDAWE par l'intégration des communes-membres dans le SIDEST.

communale devra se tenir informée de l'évolution de la réexamination et de mise à jour du règlement grand-ducal.

Les auteurs du rapport environnemental informent qu'au vu des problèmes d'inondations récents dans la commune, l'autorité communale a commandé en 2018 une « étude de risque d'inondation » afin de pouvoir identifier les zones à risques. Il est regrettable que cette étude n'a pas pu être considérée dans le dossier soumis pour avis.

Efor-ersa indique également qu'aucune des surfaces analysées est localisée à proximité des cours d'eau, ce qui est d'ailleurs incorrect. Le chapitre III du présent avis fournit des précisions quant à ce sujet.

Protection du paysage

En ce qui concerne l'articulation du projet de PAG avec le projet de Plan directeur sectoriel « Paysage », il est constaté que le rapport environnemental renvoie aux plans directeurs sectoriels mis sur orbite en mai 2018. La partie Est de la localité de Frisange et la partie Ouest d'Aspelt sont concernées par la présence d'une coupure verte sans que toutefois des contraintes s'en dégageraient pour le développement urbain proposé dans le projet de PAG.

S'agissant de l'enjeu de la protection du paysage, il y a lieu de constater que cette thématique n'a pas été développée à suffisance. Concernant la description de l'état initial du paysage au chapitre 4.1 du rapport environnemental les auteurs présentent les particularités de la commune et le concept de mise en valeur des paysages élaboré par le bureau Best en 2013. Ce concept de plantation a été considéré pour les surfaces analysées en détail vu qu'il comprend des recommandations de plantation de structures boisées à l'intérieur du périmètre ainsi qu'en transition vers le milieu ouvert.

Toutefois, il aurait été indiqué d'évaluer plus en détail l'état initial du paysage en illustrant moyennant des photos, p. ex. la qualité de l'intégration paysagère par des situations réussies et de mauvais exemples (entrées des villages) afin que le lecteur puisse ressentir les atouts et les faiblesses de la commune.

L'évaluation du bien environnemental « paysage » dans le rapport environnemental au chapitre 10.9 dédié à l'objectif 9, respectivement dans le cadre des surfaces analysées individuellement reste à une échelle sommaire et se borne à répéter la seule mesure d'atténuation consistant à la désignation de ZSU-IP en limite des grandes surfaces destinées à être urbanisées. Concernant le libellé de la zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère », voir le chapitre III du présent avis.

Mesures de suivi

En ce qui concerne les mesures de suivi, il convient de constater que le chapitre 11 du rapport environnemental comporte pour chaque surface un tableau succinct, mais synthétique et de lecture aisée pour la commune et tout autre acteur intéressé. Complémentairement, il aurait été indiqué de considérer également dans un tableau les thématiques générales à surveiller notamment pour les biens environnementaux « eau », « sol » et « biodiversité, faune et flore » et la surveillance de l'agrandissement de la STEP, la surveillance des mesures compensatoires et d'atténuation, etc..

II.2 Remarques spécifiques concernant les différentes surfaces évaluées

Aspelt

A BL 9: La surface est localisée à l'extrémité Nord de la localité. Les auteurs du rapport environnemental ne peuvent exclure un conflit par rapport à la protection du paysage vu que l'autorité communale prévoit un classement en zone MIX-v PAP QE sans superposer la haie protégée en vertu de l'article 17 de la loi PN (longueur de plus de 100 mètres) qui entoure la surface A BL 9, du moins partiellement par une zone de servitude « urbanisation ». A noter que cette haie protégée a été mise sur souche selon les photos p. 41 du rapport environnemental sans qu'une autorisation selon l'article 17 ait été accordée. L'Administration de la nature et des forêts a été informée de cette taille.

A Pot 5, Pot 6, PAP 14 : L'autorité communale a décidé de maintenir la partie à l'Est vers Filsdorf en zone verte conformément au PAP approuvé (11350/32C) par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de l'environnement en novembre 2000. Afin de réduire les impacts à l'entrée du village, le bureau efor-ersa propose la conservation de la rangée d'arbres le long de la Fëlschdrëfferstrooss moyennant une zone de servitude « urbanisation ». Cette mesure n'a pas été transposée dans la partie graphique du projet de PAG, ce qui est à redresser. Enfin, des mesures CEF pour l'Alouette des champs doivent être mises en œuvre avant l'urbanisation de la surface. A noter encore qu'un projet de PAP pour la partie Est de la zone (SD_GR_A NQ1) a récemment été discuté sur la plateforme « PAP » auprès du Ministère de l'Intérieur. Il n'est pas clair si toutes les propositions d'aménagement alternatives ont été prises en compte dans le schéma directeur (concept de mobilité, protection de la rangée d'arbres, rétention).

A TV 3 + ancienne ZIL: L'autorité communale souhaite classer la zone d'industrie légère en zones HAB-1 et MIX-v. En effet, le Ministère de l'environnement estime que ce classement est plus approprié que l'ancien classement en ZIL vu sa localisation au centre d'Aspelt et son envergure d'environ 4,5 ha. De plus, les auteurs du rapport environnemental ont correctement analysé qu'elle est sensible d'un point de vue environnemental. Elle comprend un site potentiellement pollué et est exposée aux nuisances sonores journalières entre 55-6 dB(A) le long de la Munnereferstrooss. Selon l'étude de terrain d'efor-ersa, deux sites de reproduction de l'Alouette des champs selon l'article 21 de la loi PN ont été répertoriées de manière à ce que des mesures CEF seront requises. De plus, la surface constitue un territoire de chasse selon l'article 17 de la loi PN du Milan noir et du Milan royal et devra également être identifiée en tant que fonds soumis aux dispositions de l'article 17 de la loi PN.

Une étude de terrain pour les chauves-souris fait défaut mais sur base d'un échange entre le bureau efor-ersa et Prochirop, l'expert conclut que la surface a très probablement une valeur fonctionnelle essentielle pour la colonie de la Sérotine commune ayant un site de reproduction dans l'église. Afin de pouvoir déterminer avec certitude le statut de protection de la zone, le bureau d'études a correctement proposé qu'une étude chiroptérologique est indiquée avant l'urbanisation de la surface. Le cas échéant, des mesures CEF seront requises.

Les auteurs du rapport environnemental et ceux du schéma directeur ont fait écho à ma recommandation de réduire l'envergure de la zone afin d'en améliorer l'intégration paysagère et topographique. Ils proposent la conservation du caractère naturel et végétal du talus afin d'y créer un front vert qui permet de conserver les biotopes protégés en vertu de l'article 17 et d'intégrer harmonieusement le PAP NQ dans le village. Nonobstant, et au vu des discussions menées au sein de la Commission d'aménagement, il est proposé d'adapter le schéma directeur en prévoyant une coulée verte d'environ 30 mètres le long du talus à matérialiser sous forme d'une ZSU dans le projet de PAG ainsi qu'une programmation urbaine (environ 35 mètres) le long de la Munnereferstrooss. Enfin, la partie écrite de la ZSU-IP à l'Est est également à revoir vu qu'elle est trop étroite. Il est indiqué d'y prévoir des plantations sur une largeur entre 10 et 15 m comportant un mélange

d'arbres et de haies indigènes adaptés au site afin de créer une transition douce entre le milieu bâti et le milieu naturel (voir également le chapitre III du présent avis).

A PAP 3+4 + ext : Dans mon premier avis, j'avais confirmé que des incidences négatives sur l'environnement peuvent être exclues. Nonobstant, le bureau d'études efor-ersa a analysé la zone en phase 2 vu qu'une partie étroite à l'Ouest constitue une extension du périmètre d'agglomération qui jouxte la coupure verte définie par le projet de plan sectoriel directeur « paysages ». Une étude avifaunistique a été exclusivement faite pour cette extension, alors que l'étude aurait bel et bien pu être réalisée pour l'ensemble de la surface A PAP 3+4 + ext. D'après Efor-ersa, l'extension constitue un territoire de chasse du Milan royal soumis aux dispositions de l'article 17 de la loi PN. Pour les fonds restants, des doutes persistent au regard des impacts probables sur d'autres espèces d'oiseaux sensibles (Alouette des champs, Pipit farlouse et Pie grièche écorcheur). Dès lors, une étude avifaunistique supplémentaire est requise sur la surface entière afin de connaître avec certitude son statut de protection. Il est nécessaire d'ajouter cette mesure dans le chapitre dédié au monitoring. Enfin, la surface devra également être identifiée en tant que fonds soumis aux dispositions de l'article 17 de la loi PN.

En outre, l'autorité communale planifie une ZSU-IP qui serait localisée en zone verte et à proximité directe de la coupure verte prévue par le PSP. Selon le schéma directeur, la programmation urbaine jouxte la zone verte et il paraît que les futurs jardins privés des maisons d'habitation se situerait en dehors de la zone d'habitation et la ZSU-IP constituera par la suite une zone tampon en zone verte entre la coupure verte et les jardins privés. Se pose la question si des pourparlers avec les propriétaires concernés eurent lieu car la mise en œuvre de ces mesures risque de rester lettre morte. Dès lors, il est nécessaire de revoir le schéma directeur afin d'intégrer la ZSU à l'intérieur du PAP NQ et de renoncer au classement de l'extension.

A 14 foot – ext (REC) : Une grande partie de la surface constitue une nouvelle zone destinée à être urbanisée localisée à l'extrémité Sud-Est du tissu urbain. Seule la parcelle cadastrale 233/4208 comprenant le terrain de football et ses infrastructures est classée en tant que « zone sports » dans l'ancien PAG en vigueur. Selon les informations du Ministère de l'environnement, il n'est pas clair si le parking et les bâtiments existants ainsi que le terrain de football au Sud-Est de la parcelle cadastrale susmentionnée ont été légalement érigés en zone verte. Compte tenu que cette affectation n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 6 de la loi PN, l'autorité communale souhaite régulariser la situation existante tout en agrandissant la zone REC vers le Sud (environ 2 ha), ce qui renforcera davantage l'impact négatif sur le paysage tout en accentuant sa fragmentation.

Dans mon avis du 22 octobre 2018 j'avais imposé que le rapport environnemental devra démontrer la pertinence du classement proposé et qu'il est nécessaire d'évaluer d'éventuelles solutions de substitution. Ces recommandations n'ont pas été considérées dans le rapport environnemental. De plus, les intentions de l'autorité communale de vouloir agrandir la zone de 2 ha ne sont pas claires. Les auteurs du rapport environnemental informent que (pages 89-99) : « *A court terme, il est prévu d'installer un parking et un terrain synthétique pour les entrainements afin de pouvoir ménager le terrain de foot en gazon naturel pour les compétitions officielles. A long terme, des installations de vestiaires, d'une buvette et de tribunes sont envisagées.* » Selon les orthophotos de 2018 sur le site du géoportail, les infrastructures souhaitées semblent déjà exister ?

Selon les études de terrain réalisées pour l'avifaune, la présence d'un ou plusieurs sites de reproduction de l'Alouette des champs, de l'Hirondelle rustique et du Moineau domestique s'est avérée et l'aménagement de la surface entrera en conflit avec l'article 21 de la loi PN. Des mesures CEF seront requises.

Afin de garantir une bonne intégration paysagère, l'autorité communale prévoit une ZSU-zt au Sud et à l'Est de la zone d'une largeur de 5 m. Le Ministère de l'environnement estime que cette ZSU est insuffisante et ne permettra pas une bonne intégration paysagère, de créer une nouvelle entrée de la localité au Sud, voire de diminuer le niveau de perturbation en direction de la vallée du cours d'eau « Gander » à l'Est. Le chapitre III du présent avis fournit des précisions quant à la partie réglementaire de la ZSU-zt.

Les mesures proposées par les auteurs du rapport environnemental relatives à l'éclairage des terrains de sports afin d'éviter une pollution lumineuse en direction de la vallée du cours d'eau « Gander » à l'Est ayant une valeur fonctionnelle essentielle pour les chiroptères locaux sont correctes. Toutefois, l'autorité communale ne les a pas matérialisées dans la partie règlementaire du projet de PAG tel que je l'avais imposé dans mon avis.

En outre, l'autorité communale n'a pas différencié la partie écrite de la zone REC de manière à ce que la définition proposée y permettrait également des constructions supplémentaires d'une envergure différente (Centre équestre, Piscine, Hall sportif, etc.) que celles susmentionnées qui pourraient engendrer un impact significatif sur l'environnement.

Dès lors, et au vu des incertitudes et des impacts susmentionnés, le Ministère de l'environnement exige que seule la situation existante devrait être classée en zone REC en spécifiant davantage les affectations y tolérées et interdites et en limitant l'utilisation des constructions aux seuls besoins de l'activité y présente dans la partie règlementaire du projet de PAG.

Frisange

F BL 14 : La zone HAB-1 PAP QE constitue une surface de faible envergure longeant la RN13. Les auteurs du rapport environnemental mettent en évidence une certaine qualité écologique de ce site vu la présence de biotopes protégés (source naturelle, prairie humide et prairie maigre de fauche) en vertu de l'article 17 de la loi PN et la présence d'une plante protégée particulièrement (*Senecio aquaticus*) en vertu de l'article 20 de la loi PN. Pour débloquer l'urbanisation sur cette surface les auteurs du rapport environnemental proposent de se concerter avec l'Administration de la gestion de l'eau afin de déterminer des mesures techniques en liaison avec l'eau. Par ailleurs, ils proposent la transplantation de la plante protégée particulièrement et la désignation d'une « zone de risques naturels prévisibles – zone d'inondation » dans le projet de PAG. Cette dernière mesure n'a pas été matérialisée dans la partie graphique du projet de PAG.

Si en principe le scénario proposé peut être accepté, des incertitudes juridiques risquent néanmoins de se poser en aval. En effet, une demande d'autorisation pour la destruction de ces biotopes vient d'être introduit auprès du Ministère de l'environnement dans l'intérêt de la réalisation de 4 maisons d'habitation (n/réf : 93567-M). Selon ce dossier, la partie arrière des lots à bâtir est localisée en zone verte (environ 3-4m) de manière à ce que les futurs jardins privés seront partiellement implantés en zone verte et empiéteront sur la prairie maigre de fauche et la source.

Dès lors qu'il est inconcevable que ces jardins soient conçus de manière à ce que les biotopes existants y puissent être conservés, l'exécution projetée risque de générer une incompatibilité juridique avec les dispositions de l'article 17 de la loi PN. En effet, la destruction de biotopes protégés en zone verte est en principe interdite et ne saurait être autorisée qu'à titre exceptionnel dans des cas de figure bien définis. La destruction de biotopes protégés en vue de l'aménagement d'un jardin privé ne range pas parmi les dérogations invoquées dans l'article 17 de la loi PN. Il conviendrait donc, en vue de débloquer la situation, de réfléchir sur une éventuelle adaptation de faible envergure de la profondeur (+/- 3-4m) du périmètre constructible en ces lieux (classement en zone de jardins familiaux) éventuellement dans une logique de cohérence pour l'ensemble des immeubles au Sud de la Munnereferstrooss sachant que le texte de la loi PN comporte une plus

grande flexibilité dans le contexte de la destruction de biotopes en dehors de la zone verte. Le chapitre III du présent avis revient à ce sujet. En tout état de cause, la surface devra également être identifiée comme étant soumise aux dispositions de l'article 20 de la loi PN.

F PAP 18 : Les auteurs du rapport environnemental ont correctement analysé la zone. Elle est localisée à l'entrée de la localité et a une haute qualité écologique au vu de la présence d'un HIC, de biotopes protégés selon l'article 17 de la loi PN (prairie maigre de fauche, rangée d'arbres, haies) et de la présence avérée du Grand cuivré et de la Linotte mélodieuse ayant leurs sites de reproduction sur la surface. Afin de pouvoir débloquer le conflit par rapport aux articles 17 et 21 de la loi PN des mesures CEF seront nécessaires. Bien que le bureau efor-ersa propose de telles mesures, leur mise en œuvre risque d'être difficile, notamment la recherche de terrains appropriés. Dans ce contexte, un paiement dans le pool compensatoire selon l'article 65 de la loi PN ne peut pas être envisagé.

Un PAP a été approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 2 décembre 1985. Se pose la question s'il n'aurait pas été indiqué d'élaborer pour la zone non encore construite un nouveau PAP NQ et un nouveau schéma directeur vu l'ancienneté du PAP afin d'aboutir à un urbanisme durable. Dans ce contexte, il est indiqué que les haies protégées en vertu de l'article 17 de la loi PN qui entourent la surface soient superposées par une zone de servitude « urbanisation – b ».

F Pot 6 + ext : L'autorité communale a fait écho à ma recommandation et a renoncé au classement de la nouvelle zone destinée à être urbanisée. Vu l'exposition de la surface vers le paysage ouvert, les auteurs du rapport environnemental proposent des plantations d'essences indigènes le long de la délimitation au Sud et entre la zone BEP et les deux zones HAB. L'autorité communale a matérialisée cette mesure sous forme d'une ZSU « ip », notamment le long de la délimitation Sud. Selon le schéma directeur F NQ2 la coulée verte passe plutôt à travers la zone verte de manière à ce que l'autorité communale prévoit une servitude ne dépassant pas les 5 mètres de largeur. Je suis d'avis que la largeur de la servitude et le libellé ne permettront pas une bonne intégration paysagère. Il est nécessaire de la revoir (le chapitre III du présent avis fournit des précisions y relatives).

En ce qui concerne la présence de l'exploitation agricole à l'Ouest de la zone, les auteurs du rapport environnemental restent muet quant à d'éventuels effets négatifs pouvant en découler par rapport à la zone. Il est rappelé que certaines autorisations délivrées en matière d'établissements classés pour le secteur agricole imposent des distances minimales à respecter par rapport aux locaux habités ou occupés par des tiers. Dès lors, il est indiqué de vérifier l'autorisation délivrée en matière et, le cas échéant, prévoir une zone tampon suffisamment large afin d'éviter un conflit de voisinage. Concernant le classement en zone HAB-2, voir le chapitre III du présent avis.

F Pot 7 – ext : L'autorité communale a suivi la recommandation de mon avis du 22 octobre 2018 de limiter le classement en zone BEP au strict minimum afin de maintenir les parties au Nord et à l'Ouest ayant une haute qualité écologique en zone verte. Néanmoins, il importe que le classement de la zone BEP soit spécifié de manière à ce que les affectations y tolérées et interdites soient précisées et soient limitées aux seuls besoins de l'activité y présente dans la partie règlementaire du projet de PAG.

F Hau – ext : L'autorité communale a fait écho à ma recommandation et a réduit l'envergure de la surface de manière à ce que l'extension ne dépasse pas la structure du bâti existant. Les structures vertes qui entourent la surface sont à conserver moyennant une zone de servitude qui maintient, renforce et met en valeur les biotopes protégés existants (ZSU – « b »). Le chapitre III du présent avis fournit des précisions y relatives. Concernant la problématique en rapport avec la station d'épuration épuisée, voir le chapitre dédié à l'eau.

F ZAE : L'autorité communale souhaite déplacer la zone industrielle classée dans le PAG en vigueur (environ 4,5 ha) à Aspelt (A NQ 14) vers Frisange afin de valoriser la surface à Aspelt comme zone d'habitation et de régulariser une situation existante à Frisange. La surface a une envergure de 4 ha, elle est localisée à proximité d'établissements publics, de zones d'habitation et de l'autoroute A13 (nuisances sonores) et avance sensiblement dans le paysage ouvert. Actuellement, le Sud de la localité connaît déjà un développement tentaculaire important. Un bâtiment classé en zone MIX-v faisant partie du périmètre en vigueur est localisé à l'extrémité Sud de la parcelle cadastrale 171/3451. La surface à l'arrière du bâtiment est scellée et semble comprendre un dépôt de machines et de matériel qui est entièrement localisé en zone verte (au moins depuis 2001 selon les orthophotos du site d'internet géoportail). Il n'est pas clair si la surface a été érigée légalement en zone verte. Compte tenu que cette affectation n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 6 de la loi PN, l'autorité communale souhaite régulariser la situation existante. Selon l'étude de terrain effectuée sur la surface, le bureau d'études a confirmé que la surface constitue un habitat de chasse de plusieurs individus du Milan royal selon les dispositions de l'article 17 de la loi PN. Par ailleurs, le bureau d'études propose de superposer toute la surface par une zone de bruit ce qui n'a pas été matérialisé par l'autorité communale dans la partie réglementaire du projet de PAG.

En somme, le classement entier de la zone est vue d'un œil critique, d'où il importe de le limiter à la parcelle cadastrale 171/3451 afin d'éviter un impact négatif sur la biodiversité, le paysage et la consommation du sol. En outre, il importe de préciser dans la partie écrite de la zone d'activités économiques que les activités de commerces de détail et les activités de prestations de service commerciaux sont interdits. Il est également renvoyé dans ce contexte à l'avis séparé émis conformément à l'article 5 de la loi PN sur les modifications de la délimitation de la zone verte.

Enfin, il est indiqué d'effectuer une étude acoustique par un organisme agrée sur la surface avant son urbanisation afin d'évaluer les contingents acoustiques pouvant être attribués aux parcelles de la zone d'activités. Une telle étude deviendra nécessaire au plus tard lors de la procédure d'autorisation requise en vertu de la législation « commodo » avant l'aménagement d'une zone d'activités. Il est donc indiqué d'ajouter cette mesure au chapitre dédié au monitoring.

Hellange

H BL 1, H BL 2 et H PAP 43 : Les deux surfaces sont localisées à l'extrémité l'Ouest de Hellange et à l'intérieur d'une zone de bruit (> 65dB(A)). Leur urbanisation en HAB-1 PAP QE renforcera l'impact sur la physionomie du village. La zone H BL 1, H BL 2 a une petite envergure (15 ares) mais comprend une rangée d'arbres protégée en vertu de l'article 17 de la loi PN ainsi que de nombreuses structures vertes ayant une valeur fonctionnelle essentielle pour le Rougequeue à front blanc conformément à l'article 21 de la loi PN. En somme, des impacts par rapport au paysage persistent et il est regrettable que l'autorité communale n'a pas considéré la mesure proposée d'efor-ersa de prévoir un aménagement paysager sur la parcelle libre de construction à l'Ouest de la zone **H PAP 43**.

H9 –ext : La surface PAP 18284/32C est à identifier en tant que surface soumise aux dispositions de l'article 17 de la loi PN.

REG H10 : Les deux surfaces sont exposées et constituent des extensions du périmètre qui n'ont pas été analysées dans le dossier soumis. Selon l'autorité communale, il s'agit d'une régularisation, voire d'un arrondissement du périmètre en vigueur. Toutefois, la zone comprend une rangée d'arbres d'une haute qualité éco-paysagère et protégée au sens de l'article 17 de la loi PN de part et d'autre de la rue Crauthemerstrooss. Vu qu'une viabilisation de la surface à l'Est rendra nécessaire la destruction du corridor vert, la surface doit être maintenue en zone verte. A moins que l'autorité communale trouvera une autre solution permettant de le conserver intégralement

(p.ex. accès depuis la rue au Nord). Concernant la partie à l'Ouest, il est également nécessaire de maintenir les structures vertes en zone verte et ce, pour des raisons urbanistiques (profondeur) et paysagères (situation exposée).

A noter encore que la surface est localisée à proximité (environ 800 mètres) du projet éolien « SUDWAND ». L'autorité communale devra se tenir informée de l'évolution du projet éolien afin d'éviter des nuisances sonores et d'ombrage pour les futurs habitants. Cette mesure est à ajouter dans le chapitre dédié au monitoring.

H Pot 5, H Pot 3 + H Pot 15 + PAP 45 + H Bl 10, H Pot 4 + H Bl 17 : Lesdites surfaces (9 ha) forment le centre de la localité de Hellange et sont sensibles d'un point de vue écologique. Elles comprennent plusieurs vergers, des prairies maigres de fauche et des structures ligneuses protégés en vertu de l'article 17 de la loi PN. Selon les résultats des études de terrain effectuées pour l'avifaune, la présence du Rougequeue à front blanc a été confirmée à l'Est de la zone H Pot 4 + H Bl 17 et celle du Pic vert au centre de la surface H Pot 3 + H Pot 15 + PAP 45 + H Bl 10. De plus, une valeur fonctionnelle essentielle desdits terrains pour les chauves-souris locales est, selon l'expert en chauves-souris, probable. Enfin, le cours d'eau canalisé « Aalbach » passe en partie à travers la zone H pot 5 ce que le schéma directeur n'a pas pris en compte et ce qui est à redresser.

Dans mon premier avis, j'avais proposé de prévoir une densité de logement faible afin de conserver au maximum les structures vertes et d'éviter un conflit par rapport aux articles 17 et 21 de la loi PN. Il est apprécié que l'autorité communale a fait écho à ma recommandation et est consciente de la problématique environnementale vu qu'elle souhaite conserver et renforcer le maillage écologique intra-urbain en prévoyant une faible programmation urbaine sur les zones H Pot 3 + H Pot 15 + PAP 45 + H Bl 10, H Pot 4 + H Bl 17 tout en maintenant une partie localisée entre les zones H Pot 5 et H Pot 4 + H Bl 17 en zone verte. Le classement en ZAD des zones H Pot 5 et H Pot 4 + H Bl 17 est également apprécié (présence du cours d'eau, biodiversité). Il est également renvoyé dans ce contexte au chapitre dédié à l'assainissement des eaux usées.

Au vu des discussions menées au sein de la Commission d'aménagement, le Ministère de l'Intérieur propose une adaptation des trois schémas directeurs qui peut trouver mon accord. Ainsi, il est nécessaire d'esquisser un schéma directeur pour la zone H pot 5 prévoyant un autre accès et permettant de soutenir le maillage écologique à l'endroit en superposant la rangée d'arbres protégée selon l'article 17 de la loi PN par une ZSU-B. En outre, la partie à l'extrémité Est de cette zone est très étroite et devrait être classée en zone de verdure. En ce qui concerne les zones H Pot 3 + H Pot 15 + PAP 45 + H Bl 10, H Pot 4 + H Bl 17, il est indiqué d'esquisser un seul schéma directeur et de prévoir un parc de stationnement.

En somme, le rapport environnemental soumis pour avis constitue une base valable pour finaliser le projet de PAG. Les auteurs présentent de manière transparente les différentes zones analysées ainsi que les mesures d'atténuation à mettre en œuvre. Même si d'un point de vue formel tous les points définis en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008 ont été abordés, le rapport environnemental reste sommaire pour la protection du paysage et la présentation du tableau du bilan de la consommation du sol.

III. Appréciation sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre du projet d'aménagement général

L'analyse du projet de PAG permet de constater que l'autorité communale a tenu compte de la majorité des recommandations faites dans le rapport environnemental, ce qui est apprécié.

En comparaison avec le projet de PAG 2015 présenté en phase 1 de l'EES, il est apprécié que l'autorité communale a renoncé au classement de certaines nouvelles zones destinées à être urbanisées qui se sont révélées sensibles et peu compatibles avec les principes du développement durable. Il s'agit, par exemple, des surfaces localisées au Nord de la rue « hannert dem Duerf » à Aspelt, aux lieux-dits « ënnscht Wiss » et « Burwiss » à Hellange ou encore au lieu-dit « hanner Zäregaart » à Frisange. De même, l'autorité communale a maintenu un îlot encerclé par les rues « Goldbiirchen » et « Laangert » en zone verte. Ces choix sont salués vu qu'ils permettent de limiter les impacts sur le paysage, la consommation du sol et la biodiversité tout en contribuant à une structure plus cohérente du tissu urbain communal.

Concernant les surfaces actuellement en zone verte que l'autorité communale souhaite classer en zone destinée à être urbanisée notamment pour régulariser des situations existantes. Les classements prévus dans les rues « op der Gare », « um Kläppchen » et « Freiséngerstrooss pourront être approuvés en raison de leur proximité par rapport au centre de la localité.

D'une manière générale, il est constaté que le périmètre en vigueur dans les rues Beetebuergerstrooss à Hellange, la Munnereferstrooss et la Lëtzebuergstrooss à Frisange ne prend pas en compte toute la parcelle cadastrale, de manière à ce qu'une partie des maisons d'habitation existantes, voire des jardins privés se trouvent en zone verte. Il est indiqué de réfléchir sur une éventuelle adaptation de faible envergure de la profondeur du périmètre constructible (classement en zone de jardins familiaux, maximum 30 mètres de profondeur mesurée à partir de la rue) en ces lieux afin d'aboutir à un périmètre d'agglomération plus harmonieux et de se retrouver dans une logique de cohérence pour l'ensemble des parcelles concernées.

Remarques concernant la partie écrite du projet de PAG

Il est nécessaire de reconsidérer le classement des parties Est et Ouest de la surface F Pot 6 + ext en zone **HAB-2** au vu de sa localisation en pente et de la situation exposée vers le Sud. Ce type de classement devrait se limiter aux espaces urbains d'une certaine densité et non pas à des localités à caractère rural. De plus, il est vivement recommandé de superposer la délimitation des surfaces au Sud par une zone de servitude « urbanisation » plus précise que la ZSU IP (voir remarques ci-dessous).

Il est indiqué d'identifier les parties du territoire communal soumis aux nuisances sonores moyennant une **zone de bruit** vu que la commune de Frisange est concernée par des nuisances phoniques importantes résultant du trafic routier (Autoroute A13, N3 et N13).

La démarche adoptée par la commune pour identifier et/ou régler un certain nombre de problèmes environnementaux pertinents au niveau du PAG par le biais de servitudes est appréciée et soutenue. Selon le projet de PAG, l'autorité communale a défini quatre **zones de servitudes « urbanisation »** (ZSU), à savoir : « intégration paysagère - ip », « zone tampon – zt » et « parking écologique – pe » et « cours et jardins - cj », ce qui est apprécié. Dans ce contexte, les remarques suivantes s'imposent :

- La partie écrite des **zones de servitudes de type « ip » et « zt »** est à revoir vu qu'elle ne précise pas la nature (plantations d'essence indigènes) et l'envergure (largeur/densité) des plantations

à réaliser. Il est recommandé d'y prévoir p.ex. les zones de servitudes « urbanisation » dont le libellé correspondant pourrait, par exemple, être formulé de la manière suivante et être adapté selon les circonstances.

- **Zone de servitude de type « intégration paysagère - (ip) »** qui *« vise à garantir l'intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage ouvert, en créant ou en maintenant une transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacents. Il importe de préciser davantage son envergure (largeur, longueur), sa nature (plantes d'essences indigènes, bosquets, haies, etc., interdiction de construire, de remblais et déblais artificiels, etc.) et dans le cas de PAP NQ un concept de plantation à dresser par un homme de l'art devrait être élaboré.*

- pour la **zone de servitude « urbanisation - zone tampon »** il est indiqué de la renommée **zone de servitude de type « biotopes et éléments naturels à préserver - (b) ».** Cette servitude *« vise à maintenir, à renforcer et à mettre en valeur des biotopes/habitats protégés, éléments naturels existants. La destruction ou la réduction de ces éléments naturels sont interdites. Y sont interdits toute construction, tout aménagement, toute installation ainsi que tout remblai et déblai, qui peuvent nuire à l'intégrité de l'élément naturel concerné. Si la zone de servitude « urbanisation – éléments naturels » concerne une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ), les éléments naturels concernés doivent y être intégrés et indiqués sur la partie graphique du PAP NQ.*

- Dans le cas des schémas directeurs **F NQ 2-A, F NQ 2-B et F NQ 2-C** le libellé correspondant à la zone de servitude « urbanisation » pourrait par exemple être formulé de la manière suivante et être adapté selon les circonstances : *« La servitude vise à limiter les constructions en limite de la « Zone verte » afin d'assurer une transition progressive et étagée entre la zone constructible et la zone verte. Les 15 m à partir de la limite de la « Zone verte » sont à planter de manière à ce qu'une haie vive (ensemble structurel comportant un mélange d'arbres et de haies indigènes adaptés au site) puisse s'y développer sur au moins 70% de la longueur de la zone. Le plan d'aménagement particulier précise le détail des plantations (espèces et localisation) à mettre en place.*

Dans le cas des surfaces **A 14 Foot et A TV 3**, il est nécessaire de prévoir une ZSU-IP qui prévoit des plantations sur une largeur entre 10 et 15 m comportant un mélange d'arbres et de haies indigènes adaptés au site afin de créer une transition douce entre le milieu bâti et le milieu naturel.

Concernant la zone **F ZAE**, il est nécessaire de prévoir une SU autour de la nouvelle délimitation imposée (voir mon avis 5 de la loi PN) qui permettra, d'un côté, de créer une transition douce entre le milieu urbain et le paysage ouvert, et, de l'autre côté, permettant de protéger les maisons d'habitation existantes des futures nuisances acoustiques (notamment à l'Ouest).

Pour les zones BEP au lieu-dit « Schoumansbongert » à Frisange et dans la rue de Gare comprenant des parkings existants, il est plus approprié de classer ces parties en zone BEP spécifique (BEP_parking). Il en est de même pour la zone BEP dans la rue Krokelhaffstrooss à Frisange superposée par une **zone de servitude « urbanisation – parking écologique »**. Concernant la partie écrite de cette BEP spécifique, il importe de définir que les nouveaux parkings seront aménagés d'une manière écologique en se référant au guide[3] *« Naturnahe Anlage und*

[3] https://environnement.public.lu/dam-assets/fr/conserv_nature/publications/naturnahe_anlage_parkplaetzen/Brochure_naturnahe_anlage_parkplaetzen.pdf

Pflege von Parkpätzen » publié par l'Administration de la Nature et des Forêts et au guide[4] *« Leitfaden Gutes Licht »* publié par le Ministère de l'environnement.

En ce qui concerne les fonds non construits au Nord-Ouest au lieu-dit « Schoumansbongert », il est indiqué de classer ces parties en zone de parc public afin d'éviter toute urbanisation supplémentaire vers l'espace au Nord ayant une haute qualité écologique.

L'autorité communale ne prévoit pas une **zone de servitude « urbanisation – cours d'eau » (ce)** afin de protéger, de mettre en valeur et de protéger les cours d'eau. S'il est vrai qu'une grande partie des trois cours d'eau sont localisés, voire ont été maintenus en zone verte, il importe de mettre en avant les classements qui se trouvent dorénavant le long des tronçons des cours d'eau, à savoir :

à Hellange

- l'affluent du cours d'eau « Albaach », traversant les zones HAB et BEP entre les lieux-dits « Kuebelachswues » et « an der ënneschter Wiss ». A noter que sa représentation fait défaut sur la partie graphique ce qui est à redresser ;

à Aspelt

- les affluents du cours d'eau « Briedemsbaach », traversant les zones MIX et BEP des rues « Um Schmiddebour », « Péiter vun Uespelt-Strooss » et « Krokelshaff-Strooss » ;

[4] https://environnement.public.lu/dam-assets/actualites/2018/06/Leitfaden-fur-gutes-Licht-im-Aussenraum.pdf

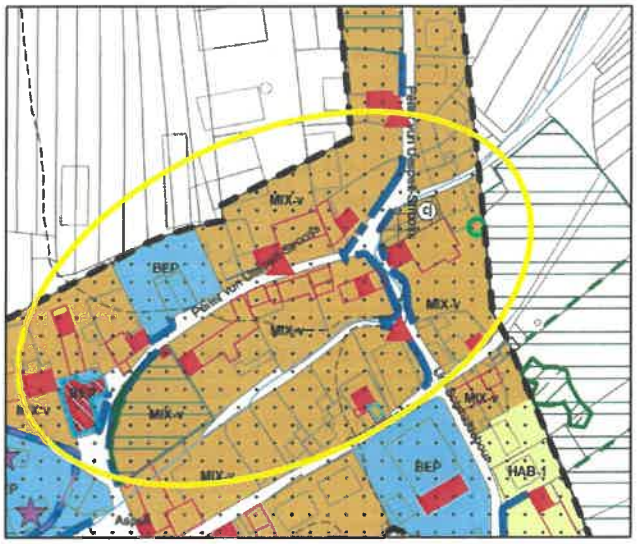

- l'affluent du cours d'eau « Gander », traversant les zones HAB de la rue « d'Gennerwiss » (« Op Laangert ») ;

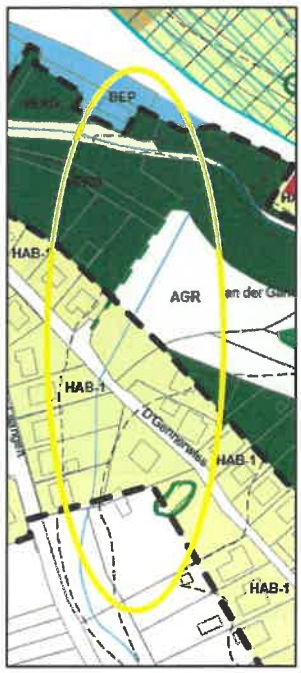

à Frisange

- l'affluent du cours d'eau « Albaach » , traversant les zones HAB au lieu-dit « Klees-Kräiz » (Munnereferstrooss);

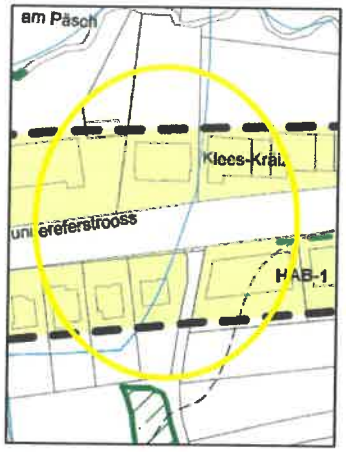

De manière générale il est préférable d'instaurer les servitudes de cours d'eau dans les zones destinées à être urbanisées de façon continue afin de protéger les cours d'eau et de permettre une renaturation future, même sur les tronçons actuellement canalisés ou fortement urbanisés.

Il est salué que les **biotopes protégés, les habitats d'espèces et les habitats de chasse** essentiels sont repris à titre indicatif et non exhaustif sur le projet de PAG et que sa partie écrite reprend ces informations complémentaires afin d'expliquer leur fonction.

L'article 10 relatif à la zone de verdure définit que « seules des constructions d'utilité publique y sont autorisées ». Vu les dispositions de l'article 6.3 de la loi PN, il est nécessaire de préciser que des constructions répondant à un but d'utilité peuvent être érigée en zone de verdure « pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction ».

Il semble qu'une erreur matérielle s'est produite dans la partie écrite du projet de PAG à « **l'article 17 - protection de la nature et des ressources naturelles** » vu que la zone Natura 2000 « LU0002011 Aspelt – Lannebur, Am Kessel » ne constitue pas une zone protégée d'intérêt national (ZPIN) mais une zone protégée communautaire.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Carole Dieschbourg

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la nature et des forêts
Administration de l'environnement
Administration de la gestion de l'eau

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 30 DEC. 2019

Loi du 18 juillet 2018 concernant
la protection de la nature et des ressources naturelles

Avis ministériel concernant le projet d'aménagement général
de la commune de Frisange

N/Réf : 83414
Dossier suivi par : Cynthia Schneider et
Philippe Peters
Tél. : 247 868 65
E-mail : cynthia.schneider@mev.etat.lu

Contexte légal

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) ;

Vu plus particulièrement son article 5 en vertu duquel tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'avis du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;

S'agissant en l'espèce d'un avis relevant de la procédure d'approbation du plan d'aménagement général et revêtant de ce fait un caractère règlementaire, les critères d'appréciation en la matière sont circonscrits par les objectifs de ladite loi tels que déterminés dans son article 1er, libellé à savoir :

- la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ;
- la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ;
- la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ;
- le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques ;
- la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations ;
- le maintien et la restauration des systèmes écosystémiques ; et
- l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Considérant qu'il s'ensuit que le choix des surfaces destinées à être urbanisées devrait se porter prioritairement sur des terrains ne représentant pas ou peu de sensibilités environnementales ;

Vu son article 33 aux termes duquel le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité d'une zone Natura 2000, sur base d'une évaluation des incidences à réaliser en vertu de l'article 32 ;

Vu son article 17 relatif à la protection des biotopes, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable et l'obligation de soumettre toute réduction, destruction ou changement des milieux naturels précités à l'autorisation du Ministre ;

Vu son article 21 en vertu duquel la destruction des sites de reproduction et des aires de repos et d'hibernation des espèces intégralement protégées est interdite et considérant que tout corridor majeur de déplacement et toute aire de chasse essentielle y fonctionnellement liés font partie des sites et aires protégés mentionnés par l'article 21 ;

Que par ailleurs, il convient de rappeler qu'à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (loi EES), le législateur a instauré un système d'évaluation préalable au niveau de la planification des plans et programmes. La plus-value de la prédite loi réside donc dans le fait que sa juste application devrait permettre d'aboutir à une sécurité juridique à un niveau de planification suffisamment précoce et d'éviter le scénario que les études d'impact requises à des stades ultérieurs de la procédure concluent à la non-faisabilité du projet ;

Avis

Vu le projet d'aménagement général tel que soumis au conseil communal de Frisange dans sa séance du 18 septembre 2019 ;

En ce qui concerne les modifications de la délimitation de la zone verte,

1. toutes les modifications rendant à la zone verte des portions de terrain par un redressement de la délimitation de certaines zones urbanisées ou destinées à être urbanisées respectivement le reclassement en zone verte **peuvent être approuvées** ;

2. les modifications de la zone verte mentionnées ci-dessous constituent des extensions des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées qui **peuvent être approuvées à condition que**

- l'extension de la zone REC à l'extrémité Sud de la localité d'Aspelt soit limitée à la situation existante (liséré jaune sur le plan joint ci-dessous), que les bords soient superposés par une zone de servitude « urbanisation – ip » et que la partie écrite de la zone REC soit différenciée davantage en limitant l'utilisation des constructions aux seuls besoins de l'activité y présente et ce pour des raisons paysagères et écologiques ;

- les structures vertes présentes aux bords Est et Sud de la zone F NQ 15 (F Hau ext)[1] à Frisange et contribuant à une bonne intégration paysagère soient superposées par une zone de servitude « urbanisation – » assurant leur maintien et leur amélioration ;

- les dispositions relatives aux zones BEP prévues dans les rues « Krokelshaffstrooss » et « Op der Gare » à Aspelt soient spécifiées (p.ex : zone BEP_parking ») en limitant leur utilisation à l'aménagement d'un parking écologique selon les règles de l'art ;

- seule la parcelle cadastrale 171/3451 de la zone F NQ ZA (F ZAE) à Frisange (liséré jaune) soit classée en zone ECO-c1 et que l'intégration paysagère de la surface au bord Est soit garantie moyennant une zone de servitude « urbanisation » - intégration paysagère (ip) ;

- le corridor vert protégé par l'article 17 de la loi PN de part et d'autre de la zone H NQ 8 au Nord de la rue « Crauthemerstrooss » à Hellange soit maintenu en zone verte (liséré rouge sur le plan joint ci-dessous) de même que la partie à l'Est (liséré jaune) pour des raisons de maintien du maillage écologique et d'intégration paysagère à l'entrée de la localité ;

3. la modification de la zone verte mentionnée ci-dessous constitue une extension d'une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée qui **ne peut pas être approuvée**, à savoir

- le classement en zone HAB-1 PAP NQ sur la zone A NQ 2 (PAP 3+4 ext) à Aspelt afin d'assurer une transition harmonieuse vers le paysage ouvert au bord Ouest de la localité.

[1] Dénomination de la surface dans le cadre du rapport environnemental conformément à la loi EES.

4. toute autre modification de la délimitation de la zone verte qui constitue une extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées **peut être approuvée.**

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Carole Dieschbourg

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur,
Administration de la nature et des forêts